

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES
VILLE DE MAUBEUGE

SEANCE DU 14 MARS 2023 : DELIBERATION N° 28

Affaires juridiques & Gestion de l'Assemblée
Affaire suivie par Claudine LATOUCHE
☎:03.27.53.76.01
Réf.: C. LATOUCHE / G. GABERTHON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 7 MARS 2023

L'an deux mille VINGT TROIS, le QUATORZE MARS à 18h00

Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE

Nombre de conseillers en exercice : 35

PRÉSENTS : Arnaud DECAGNY - Florence GALLAND - Nicolas LEBLANC - Jeannine PAQUE - Dominique DELCROIX - Annick LEBRUN - Patrick MOULART - Bernadette MORIAME - Naguib REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - Samia SERHANI - Emmanuel LOCOCCILO - Michèle GRAS - Djilali HADDA - Patricia ROGER - Marc DANNEELS - Myriam BERTAUX - Boufeldja BOUNOUA - Marie-Charles LALY - Robert PILATO - Christelle DOS SANTOS - Jean-Pierre COULON - Malika TAJDIRT - André PIEGAY - Caroline LEROY - Larrabi RAISS - Rémy PAUVROS - Marie-Pierre ROPITAL - Michel WALLET - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - Inèle GARAH - Jean-Pierre ROMBEAUT - Fabrice DE KEPPER - Angelina MICHAUX

EXCUSÉ(E)S AYANT DONNE POUVOIR :

Emmanuel LOCOCCILO pouvoir à Jeannine PAQUE

Jean-Pierre COULON pouvoir à Arnaud DECAGNY

Guy DAUMERIES pouvoir à Sophie VILLETTE

Inèle GARAH pouvoir à Rémy PAUVROS

EXCUSÉ(E)S:

ABSENT(E)S:

Marc DANNEELS

SECRETAIRE DE SÉANCE : Nicolas LEBLANC

OBJET : Autorisation de signature de la convention de mise à disposition de photographies dans le cadre de la publication d'un ouvrage intitulé « Tissus de soie de l'Asie en Europe médiévale » de Juliane Von Fircks

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29 relatif à la clause générale de compétence qui donne au conseil municipal le pouvoir de régler par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu le Code de la Propriété Intellectuelle, et notamment les articles :

- L.122-1 relatif aux droits patrimoniaux de l'œuvre comprenant le droit de représentation et le droit de reproduction ;
- L.122-2 relatif au droit de représentation de l'œuvre au public par un procédé quelconque et notamment par la présentation publique de l'œuvre ;
- L.122-3 relatif à la reproduction de l'œuvre ;
- L.122-5 relatif à l'autorisation de reprise d'une création pour illustrer des analyses justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre ;
- L.131-1 à L.131-9 relatifs à la transmission et l'exploitation des droits d'auteur ;

Vu le contrat de cession de droits d'auteur passé entre la Réunion des musées nationaux - Grand Palais et la Ville de Maubeuge,

Vu le projet de convention de mise à disposition de photographies dans le cadre de la publication d'un ouvrage scientifique intitulé « Tissus de soie de l'Asie en Europe médiévale » entre la Ville de Maubeuge et l'éditeur Dietrich Reimer Verlag,

Vu l'examen du projet de délibération en Commission « Culture, Patrimoine, Urbanisme, Logement et Rénovation Urbaine » en date du 15 février 2023,

Considérant que par contrat signé le 18 mars 2022 la Réunion des musées nationaux - Grand Palais a cédé ses droits d'auteur, afférents aux photographies réalisées lors d'une campagne de prise de vue de la Chasuble dite sainte Aldegonde, classée au titre des Monuments historiques.

Que par conséquent la ville détient les droits patrimoniaux de reproduction et de représentation de ces photographies,

Considérant que le Dr. Juliane Von Fircks a rédigé un ouvrage scientifique intitulé « Tissus de soie de l'Asie en Europe médiévale », édité par Dietrich Reimer Verlag, dans lequel est abordée l'histoire de la chasuble de sainte Aldegonde,

Que pour accompagner le texte, le Dr. Juliane Von Fircks demande à la Ville l'autorisation de reproduire deux photographies de la chasuble,

Considérant la volonté de la Ville de favoriser la connaissance et la circulation de son patrimoine historique,

Considérant que la Ville est détentrice des droits patrimoniaux de reproduction et de représentation des photographies réalisées par la Réunion des musées nationaux - Grand Palais,

Qu'à ce titre la Ville autorise le Dr. Juliane Von Fircks et son éditeur à utiliser les photographies suivantes :

- CMP 2013.4.1 : photographie de face
- CMP 2013.4.1 : photographie en gros plan sur le tissu

Que cependant cette usage des photos n'est autorisée que pour l'ouvrage « Tissus de soie de l'Asie en Europe médiévale » et qu'en aucun cas cette convention ne cède de droits patrimoniaux,

Considérant qu'à cette fin, la Ville doit signer une convention de mise à disposition de photographies avec l'éditeur Dietrich Reimer Verlag,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

- Autorise Monsieur le Maire ou son délégataire à signer cette convention et tous avenants et documents s'y rapportant,

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L.2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Secrétaire de séance,



A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'M' followed by a vertical line and a horizontal stroke.

Le Maire de Maubeuge,



Arnaud DECAGNY

Transmis en Sous-Préfecture le : 30 MARS 2023

Affiché le : 06 AVR. 2023

Notifié le :

Contrat de cession de dro

ENTRE

La Réunion des musées nationaux – Grand Palais
254/256 rue de Bercy
75577 PARIS CEDEX 12

ci-après dénommé le « **cédant** »

d'une part,

ET

La Ville de Maubeuge
représentée par Monsieur Arnaud Decagny, Maire,
Sise Place du Docteur Forest, BP 80269, 59607 MAUBEUGE Cedex

ci-après dénommé le « **cessionnaire** »

d'autre part,

Il a tout d'abord été exposé que le cédant a réalisé une campagne de prise de vue d'un objet des collections municipales de la Ville de Maubeuge le 4 mars 2022 dans le cadre d'une prestation gratuite. L'objet en question est la Chasuble dite de sainte Aldegonde, classée au titre des Monuments historiques, CMP 2013.4.1, propriété de la Ville de Maubeuge.

Il en a ensuite été arrêté et convenu ce qui suit :

Le cédant cède au cessionnaire les droits patrimoniaux afférents aux photographies décrites ci-dessus, en vue de leur exploitation dans tous supports de communication internes ou externes de l'affectataire de l'œuvre dans les conditions ci-après définies :

Territoire :

La présente cession est consentie pour la France ainsi que pour l'étranger.

Durée :

La présente cession est consentie pour tout le temps que durera la propriété littéraire et artistique de l'auteur*, d'après la législation française ou internationale, y compris, le cas échéant, les prolongations légales qui pourraient être apportées à cette durée.

Étendue des droits cédés :

Les droits présentement cédés concernent les droits patrimoniaux de reproduction et de représentation.

Ces droits comprennent :

- pour le droit de reproduction : le droit de reproduire, dupliquer et adapter les photographies, sur tous supports : papiers, presse, vidéo ou numérique (et notamment, banques d'images, multimédia, cédérom, bornes, internet, intranet). Sont exclus de ces droits les tirages d'art numérotés, datés et signés par l'auteur.
- pour le droit de représentation : le droit de communiquer les photographies au public par tous procédés, et notamment par affichage (panneaux), vidéo, mais aussi par le biais de supports numériques (et notamment, banques d'images, multimédia, cédérom, bornes, internet, intranet).

Destination des droits cédés :

La présente cession est consentie dans le cadre de la réalisation de tous supports de communication internes et externes du cessionnaire à ainsi qu'à tous les établissements avec lesquels le cessionnaire serait associé.

Rémunération :

Les droits de cession sont cédés du cédant au cessionnaire à titre gratuit.

Déclarations et obligations :

Le cédant se déclare être le seul et unique titulaire des droits patrimoniaux des photographies et garantit au cessionnaire la jouissance paisible et entière des droits présentement consentis, contre tous les troubles, revendications et évictions quelconques.

De son côté, le cessionnaire s'engage à assurer l'exploitation des droits cédés dans des conditions propres à permettre à l'auteur la protection de son droit moral.

Conformément aux exigences de l'article L. 121-1 du Code de la propriété intellectuelle, le cessionnaire s'engage notamment à mentionner sur chaque reproduction ou représentation des photographies le nom suivant :

Photo © RMN-Grand Palais (Ville de Maubeuge) / Mathieu Rabeau - René-Gabriel Ojeda

Il est convenu que le cédant pourra utiliser les photographies dans le cadre du projet « Muse » porté par la Réunion des musées nationaux – Grands Palais, qu'elles pourront faire partie du catalogue dudit projet et à cette fin être reproduites pour d'autres collectivités recevant le projet Muse. Cette reproduction ne fera pas l'objet d'une cession de droit à ladite collectivité. Il est convenu également que le cédant pourra utiliser les photographies à des fins de représentation, de portfolio et de témoignage client dans le cadre de la mise en valeur de ses compétences professionnelles. A ce titre les photographies pourront être utilisées sur les sites internet du cédant, sur des supports de communication papier et web incluant les réseaux sociaux. Cependant il est aussi convenu que des exceptions à cet usage pourront être signalées si certaines photographies présentent des objets ou œuvres pour lesquelles cet usage serait impossible. Ces exclusions feront l'objet d'une mention spécifique. Sont exclues toutes les utilisations qui consisteraient à faire usage des photographies à des fins d'illustration ou de promotion n'ayant pas trait à la mise en valeur des compétences patrimoniales du cédant. Si une autre utilisation était envisagée le cédant s'engage à se rapprocher du cessionnaire afin d'envisager avec lui les conditions d'un contrat d'utilisation spécifique.

Litiges

Les parties tenteront de régler tout différend résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente cession de façon amiable. À défaut, tout litige sera soumis à la juridiction française compétente.

Fait à Maubeuge, le 18/03/2022 en 2 exemplaires.

Signature et mention « lu et approuvé »
du Cédant

PIERRE VIGNERON
lu et approuvé


Signature et mention « lu et approuvé »
du Cessionnaire



lu et approuvé


**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PHOTOGRAPHIES DANS LE
CADRE DE LA PUBLICATION D'UN OUVRAGE SCIENTIFIQUE INTITULE
« TISSUS DE SOIE DE L'ASIE EN EUROPE MÉDIÉVALE »**

Entre,

La ville de Maubeuge,

Sise Place du Docteur Pierre-Forest

59607 MAUBEUGE Cedex

PB 80269

Numéro Siret : 21 59 039 23 000 13

Représentée par son Maire, Arnaud DECAGNY, dûment habilité à cet effet par la délibération n°28 du conseil municipal en date du 14 mars 2023

***ci-après désignée « La Ville »
d'une part,***

Et,

**Dietrich Reimer Verlag / Gebr. Mann Verlag / Deustcher Verlag für
Kunstwissenschaft**

Berliner Strasse 53

D-10713 BERLIN

Représenté par le Dr. Merle Ziegler, rédactrice en chef

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Dans le cadre de l'installation de Muse, la RMN-GP a procédé à la numérisation de la chasuble du Trésor dit de sainte Aldegonde, pièce classée au titre des Monuments historiques.

Par un contrat de cession de droits d'auteur le photographe et la RMN ont cédé les droits patrimoniaux afférents aux photographies à la Ville de Maubeuge.

Le Dr. Juliane von Fircks a rédigé un ouvrage scientifique intitulé «Panni tartarici, Seidenstoffe aus Asien im spätmittelalterlichen Europa» (« Tissus de soie de l'Asie en Europe médiévale »), ouvrage coédité par le Deutscher Verlag für Kunstwissenschaft et la Fondation Abegg et destiné à être publié en mai 2023 à Berlin à 1000 exemplaires.

Dans cet ouvrage, est abordée l'histoire de la chasuble de sainte Aldegonde. Deux photographies de la chasuble seront reproduites pour accompagner le texte :

CMP 2013.4.1 : photographie de face

CMP 2013.4.1 : photographie en gros plan sur le tissu

Vu le contrat de cession de droits d'auteur conclut entre la Commune de Maubeuge et la RMN-GP,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, et notamment ses articles L.131-1 à L.131-9 relatifs à la transmission et l'exploitation des droits d'auteurs,

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Maubeuge autorise l'éditeur Dietrich Reimer Verlag à utiliser les photographies issues de la campagne réalisée par la RMN-GP à des fins de reproduction au sein de l'ouvrage scientifique «Panni tartarici, Seidenstoffe aus Asien im spätmittelalterlichen Europa».

Pour rappel, en aucun cas cette convention ne cède de droits patrimoniaux à l'éditeur Dietrich Reimer Verlag. La Ville reste titulaire des droits patrimoniaux de reproduction et de représentation des photographies.

Article 2 : Etendue de l'autorisation

La présente convention est conclue pour ce seul ouvrage évoqué ci-dessus, elle prendra effet à compter de la signature.

Article 3 : Dispositions financières

Ladite utilisation des photographies telle que définie à l'article 4 de la présente se fait à titre gracieux.

Article 4 : Exploitation des œuvres

L'usage des photographies transmises par la Ville de Maubeuge n'est autorisé que pour l'ouvrage «Panni tartarici, Seidenstoffe aus Asien im spätmittelalterlichen Europa ».

En tant titulaire des droits patrimoniaux de reproduction et de représentation des photographies, il n'est consenti par la ville aucun autre usage des photographies. Tout autre usage de celles-ci doit faire l'objet d'une demande venant de l'éditeur Dietrich Reimer Verlag qui fera l'objet d'un avenant à la présente convention en cas d'accord de la Ville.

Afin d'assurer une exploitation des droits dans les conditions propres à permettre à l'auteur la protection de son droit moral, il est nécessaire de mentionner sur chaque support comportant les photographies de l'auteur, le nom, le prénom de l'auteur de la manière suivante :

Photo © RMN-GRAND Palais (Ville de Maubeuge) / Mathieu Rabeau - René-Gabriel Ojeda

Article 5 : Obligations

5.1. Obligation de la Ville

La ville de Maubeuge assurera la transmission des éléments nécessaires à l'alimentation de l'ouvrage «Panni tartarici, Seidenstoffe aus Asien im spätmittelalterlichen Europa ».

Au total, deux photographies (voir préambule de la présente convention) seront transmises.

5.2. Obligations de Dietrich Reimer Verlag

L'éditeur Dietrich Reimer Verlag s'engage à :

- utiliser les photographies, transmises par la Ville, uniquement pour l'alimentation de l'ouvrage «Panni tartarici, Seidenstoffe aus Asien im spätmittelalterlichen Europa » du Dr. Juliane von Fricks ;
- mentionner sur chaque support comportant l'œuvre de l'auteur, le nom, le prénom de l'auteur de la manière suivante :

Photo © RMN-GRAND Palais (Ville de Maubeuge) / Mathieu Rabeau - René-Gabriel Ojeda

- ne pas réutiliser les photographies pour toute autre publication sans en avoir demandé l'accord préalable à la Ville de Maubeuge, accord qui fera l'objet d'une nouvelle convention ;

Article 6 : Modifications de la Convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 7 : Résiliation

Tout manquement aux dispositions de la présente convention fera l'objet d'une mise en demeure de respecter ces obligations par lettre recommandée avec accusé de réception. Un délai d'un mois à compter de la notification sera donné à l'occupant pour s'exécuter. Si cette mise en demeure est non suivie d'effet alors il sera procédé à la résiliation de plein droit de la convention.

Article 8 : Traitement des litiges - Clause attributive de juridiction

Dans le cas où surviendrait un contentieux né de l'exécution, ou de l'interprétation entre les parties, ces dernières, en premier lieu, s'obligent à une conciliation afin d'apporter une résolution amiable.

En cas, d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Lille sis 5 rue GEOFFROY ST-HILAIRE CS 62039 LILLE Cedex 59014.

Fait à le

En trois exemplaires

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé, bon pour accord »

La Ville de Maubeuge

L'éditeur Dietrich Reimer Verlag,

Monsieur Arnaud DECAGNY
Maire de Maubeuge

Dr. Merle ZIEGLER
Rédactrice en chef